

# **Business France**

**77, Boulevard Saint-Jacques  
75998 Paris Cedex 14**

**Procédure avec négociation  
avec présélection des candidatures**

***Articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la  
commande publique***

**« Accord cadre de prestation de services d'assurance de Business France  
Dommages aux biens – Responsabilité civile – Responsabilité des  
mandataires sociaux et des dirigeants – Marchandises transportées –  
Auto-mission – Cyber – Annulation d'évènements – Responsabilité  
financière des gestionnaires publics »**

***MARCHE N°PN 2025.08.01***

***JOUE n°564111-2025***

## **REGLEMENT D'APPEL A CANDIDATURE COMMUN AUX HUIT LOTS (RAC)**

**Date et heure limites de remise des dossiers de candidatures**

**Lundi 30/09/2025 à 12 heure 00 - (heure de Paris)**

Le présent Règlement d'appel à candidature (RAC) comporte 27 pages numérotées de 1 à 27.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	PRESENTATION DE BUSINESS FRANCE .....	4
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE .....	5
Article 2.1	Objet de l'Accord cadre et prestations attendues.....	5
2.1.1	Objet de l'accord cadre .....	5
2.1.2	Prestations attendues.....	6
2.1.3	Forme de la consultation .....	8
Article 2.2	Variantes, offres multiples et tranches.....	8
Article 2.3	Langue de consultation.....	9
Article 2.4	Spécifications techniques .....	9
Article 2.5	Quantités prévisionnelles .....	9
Article 2.6	Conditions d'exécution .....	10
Article 2.7	Durée-effets de l'Accord cadre .....	11
Article 2.8	Prestations complémentaires.....	11
Article 2.9	Déroulement prévisionnel de la procédure de négociation .....	12
ARTICLE 3	CALENDRIER DE CONSULTATION .....	12
ARTICLE 4	FRAIS ENGAGES PAR LES CANDIDATS.....	12
ARTICLE 5	DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION.....	13
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PARTICIPATION .....	13
Article 6.1	Aptitude à exercer l'activité professionnelle .....	13
Article 6.2	Forme du candidat : candidature individuelle ou sous forme de groupement .....	14
Article 6.3	Intangibilité de la candidature .....	15
Article 6.4	Mise en œuvre de l'interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie.....	16
ARTICLE 7	DOCUMENTS DE L'APPEL A CANDIDATURE.....	16
Article 7.1	Documents relatifs à la candidature .....	16
Article 7.2	Retrait du dossier d'appel à candidature.....	17
Article 7.3	Renseignements complémentaires .....	17
Article 7.4	Anomalies, erreurs, incohérence, imprécisions ou omissions du Dossier d'appel à candidature 18	
Article 7.5	Confidentialité .....	18
Article 7.6	Modification du dossier d'appel à candidature .....	19
ARTICLE 8	DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS .....	20
Article 8.1	Documents relatifs à la candidature .....	20
Article 8.2	Précisions relatives aux candidatures .....	21
ARTICLE 9	CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES .....	23
Article 9.1	Date de remise des dossiers de candidatures.....	23

Article 9.2	Dématérialisation de la remise des dossiers de candidatures.....	23
Article 9.3	Modalités de remise des dossiers de candidatures.....	24
Article 9.4	Copie de sauvegarde.....	24
ARTICLE 10	ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES .....	25
Article 10.1	Régularité et complétude des dossiers de candidatures .....	25
Article 10.2	Critères de sélection des candidatures.....	26
Article 10.3	Vérification de l'absence d'interdiction de soumissionner .....	27

## ARTICLE 1 PRESENTATION DE BUSINESS FRANCE

### *Article 1.1 Présentation générale*

Business France est une Entreprise Publique de conseil qui agit au service de l'internationalisation de l'économie française.

Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France.

Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires. Elle gère et développe le V.I.E (Volontariat International en Entreprise).

Business France dispose de plus de 1 400 collaborateurs situés en France et dans 53 pays. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires publics et privés.

Business France, en tant qu'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), doit se conformer aux prescriptions de la commande publique pour l'ensemble de ses achats, et plus particulièrement au Code de la commande publique.

Business France est structurée autour de quatre directions générales dont les services sont répartis en France et dans le monde :

- La Direction générale déléguée INVEST, qui s'occupe de la prospection et l'accueil des investissements étrangers en France.
- La Direction générale déléguée EXPORT, pour le développement international des entreprises implantées en France et de leurs exportations, qui inclut la Direction VIE.
- La Direction de la Communication et des Affaires Publiques, en charge de la communication interne et externe de l'Agence.
- La Direction Commerciale, qui regroupe l'ensemble des équipes commerciales en région :
  - Le réseau des CAI, dans le cadre de son partenariat avec Bpifrance,
  - Le réseau des Conseillers Internationaux (CI) en partenariat avec les CCI.

- La Direction générale déléguée Stratégies et Ressources qui regroupe :
  - La Direction des Ressources Humaines,
  - La Direction Financière,
  - La Direction des Systèmes d'Information,
  - La Direction du Réseau International,
  - La Direction Juridique,
  - La Direction Stratégique,
  - La Direction des Partenariats Stratégiques.

De plus, sont directement rattachées à la Direction générale :

- La Mission Audit, Risques et Qualité,
- La Direction des Directeurs Inter-Régionaux.

Ces personnes sont géographiquement réparties en France et dans le monde : au siège à Paris et Marseille, en régions en France, ainsi que dans les 74 Bureaux Business France répartis dans 53 pays.

L'agence est placée sous la tutelle conjointe du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales et du ministère de l'Economie et des Finances.

Dans ce contexte Business France organise la présente consultation, afin de renouveler ses contrats d'assurance et d'accompagnement psychologique des Volontaires Internationaux de Business France.

## **ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE**

### ***Article 2.1 Objet de l'Accord cadre et prestations attendues***

#### **2.1.1 Objet de l'accord cadre**

Dans le cadre de l'Accord-cadre donnant lieu à la présente procédure, le Titulaire sera chargé de fournir des prestations de garanties d'assurances et de gestion concernant tant les cotisations, les contrats, les primes et la gestion des sinistres.

L'Accord-cadre comporte huit lots portant respectivement sur :

N° du lot	Désignation des lots
1	Dommages aux biens et risques annexes
2	Responsabilité civile exploitation et professionnelle
3	Responsabilité des mandataires sociaux et des dirigeants
4	Le transport de marchandises et de biens
5	L'auto-mission
6	L'assurance du risque cyber
7	Annulation d'évènements
8	Responsabilité financière des gestionnaires publics

### 2.1.2 Prestations attendues

**Le lot n° 1 porte sur un contrat de dommages aux biens**, qui a pour objet de garantir les dommages matériels fortuits causés directement aux biens assurés et résultant d'un évènement garanti, ainsi que les frais et pertes et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par le Souscripteur dans les limites des montants définis.

**Le lot n° 2 porte sur un contrat de responsabilité civile exploitation et professionnelle**, qui a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité du Souscripteur que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

La garantie est acquise du fait :

- du fait des personnes au service de l'Assuré ;
- du fait des biens dont le Souscripteur a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les véhicules ou engins pour les dommages ne relevant pas de l'obligation d'assurance automobile ;
- du fait de toutes les activités et compétences du Souscripteur et de tous services, y compris les services annexes, les activités de conseils, les services de formation.

**Le lot n°3 porte sur un contrat de responsabilité des dirigeants**, qui a pour objet de garantir l'Assuré bénéficiaire de la garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, par suite d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, de violation des statuts du Souscripteur dont l'Assuré bénéficiaire de la garantie

est dirigeant, ou de faute commise par l'Assuré bénéficiaire de la garantie dans sa gestion.  
Les garanties sont également acquises en cas de réclamation faite conjointement à l'encontre du Souscripteur et des Assurés bénéficiaires de la garantie.

La garantie est étendue aux « risques employeur ».

**Le lot n° 4 porte sur un contrat d'assurance de marchandises et matériels transportés**, en France et à l'étranger, et concerne tout bien expédié par Business France et principalement les équipements informatiques ou matériels destinés à l'organisation de colloques, conférences, salons et à destination des collaborateurs de Business France à travers le monde.

**Le lot n° 5 porte sur un contrat auto-mission qui a pour objet** la garantie des risques mentionnés lors de l'utilisation, par les représentants légaux du Souscripteur et/ou ses préposés ainsi que les membres du Conseil d'Administration, de leurs véhicules personnels dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions ou pour les besoins du service.

**Le lot n° 6 porte sur un contrat d'assurance du risque cyber**, qui a pour objet de garantir au Souscripteur l'indemnisation des pertes pécuniaires qu'il pourrait subir à la suite d'un acte de malveillance informatique commis dans l'intention de nuire en utilisant le système d'information ou le réseau du Souscripteur, ainsi que les conséquences de la responsabilité qu'il pourrait encourir soit à la suite d'un tel acte de malveillance soit à la suite d'une erreur ou d'une faute commise par ses agents et/ou ses représentants légaux.

**Le lot n° 7 porte sur un contrat annulation d'évènements qui a pour objet** de garantir à Business France dans le monde entier le remboursement des frais restant à sa charge lorsque la manifestation qu'il organise ou à laquelle il doit participer est annulée en totalité ou partiellement,, ajournée ou écourtée du fait d'un évènement garanti notamment en cas d'intempéries / catastrophes naturelles, attentats ou menaces d'attentats ou d'actes de terrorisme, indisponibilité des locaux ou du site, indisponibilités du matériel, retraits des autorisations, impossibilité d'accès, carence d'énergie, deuil national.

**Le lot n° 8 porte sur la responsabilité financière des gestionnaires publics qui a pour objet** de garantir la responsabilité financière résultant des actes de gestion de comptables publics, régisseurs et ordonnateurs en particulier en cas de procédure devant la Cour des Comptes. Les garanties sont acquises dès que les faits sont déférés au ministère public près de la Cour des Comptes et portent sur : responsabilité civile professionnelle, défense civile responsabilité civile, pertes pécuniaires, assistance psychologique, protection juridique.

### **2.1.3 Forme de la consultation**

La présente consultation est une procédure avec négociation passée en application de l'article L. 2124-3 et des articles R. 2124-3 ainsi que des articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique avec réduction du nombre de candidats admis à soumissionner, conformément aux dispositions des articles R. 2142-15 à R. 2142-18 du CCP (phase de présélection régie par le présent Règlement d'Appel à Candidature).

Lors de la phase Offre, Business France se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation (article R. 2161-17 du CCP).

Le choix de la procédure avec négociation est justifié notamment par les éléments suivants :

- **Le besoin ne peut être satisfait qu'avec une solution sur-mesure :**
  - Business France dispose de plus de 1 400 collaborateurs situés en France et dans 53 pays. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires publics et privés.
  
- **La complexité de l'accord-cadre et de ses risques :**
  - La nécessaire prise en compte de la diversité des activités pour mettre en place les contrats uniques correspondant à chaque lot,
  - La complexité du dispositif de couverture qui doit intervenir avec des niveaux de prestations et de garanties adaptées tant en France que dans les autres pays du monde,
  - La nécessité d'adapter les solutions proposées, qui peuvent contenir des réserves, aux niveaux de risques, aux besoins exprimés et aux caractéristiques des responsabilités encourues dans le monde et de la diversité des activités exercées.
  
- **le besoin consiste en une solution innovante :**
  - La bonne gestion des différents contrats d'assurance suppose une coordination efficace avec les titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot et la mise en place de solutions techniques innovantes entre les différents partenaires.

## **Article 2.2 Variantes, offres multiples et tranches**

**2.2.1.** Les soumissionnaires ne seront autorisés à remettre qu'une seule offre.

Les offres « variantes » (au sens d'offres distinctes et autonomes d'une « offre de base » et qui

se substitueraient à cette dernière) ne sont pas autorisées.

Les amendements que les soumissionnaires pourront formuler dans le cadre de la phase de négociation, dans les conditions fixées dans le Dossier d'appel à candidature et dans le Dossier d'offre, ne sont pas considérés en tant que tels comme des « variantes », mais comme des éléments à part entière de l'offre unique que chaque soumissionnaire est autorisé à proposer, sans que Business France ne s'engage à les accepter.

**2.2.2.** Une offre multiple consiste à faire, en réponse à un ou plusieurs éléments obligatoires constitutifs de l'accord-cadre, plusieurs propositions.

Les offres multiples sont également interdites.

### **Article 2.3 Langue de consultation**

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation devront être rédigés en langue française.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, entre Business France et les candidats se dérouleront en langue française.

### **Article 2.4 Spécifications techniques**

Les descriptions des prestations attendues et les spécifications techniques minimales sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sera joint au Dossier d'offre remis aux candidats présélectionnés et dans le Cahier des Prescriptions Minimales (CPM) inclus dans le dossier de candidature.

### **Article 2.5 Quantités prévisionnelles**

**L'Accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum** (reconductions incluses), pour chacun des lots, d'un montant de :

N° du lot	Désignation des lots	Montant maximum
1	Dommages aux biens et risques annexes	300 000 €
2	Responsabilité civile exploitation et professionnelle	200 000 €

3	Responsabilité des mandataires sociaux et des dirigeants	100 000 €
4	Le transport de marchandises et de biens	50 000 €
5	L'auto-mission	50 000 €
6	L'assurance du risque cyber	250 000 €
7	Annulation d'évènements	150 000 €
8	Responsabilité financière des gestionnaires publics	100 000 €

**Le montant estimatif de l'Accord-cadre sur 4 ans**, donné à titre purement informatif, et sans valeur contractuelle, est d'un montant par lot :

N° du lot	Désignation des lots	Montant estimatif
1	Dommages aux biens et risques annexes	180 000 €
2	Responsabilité civile exploitation et professionnelle	100 000 €
3	Responsabilité des mandataires sociaux et des dirigeants	30 000 €
4	Le transport de marchandises et de biens	10 000 €
5	L'auto-mission	10 000 €
6	L'assurance du risque cyber	120 000 €
7	Annulation d'évènements	80 000 €
8	Responsabilité financière des gestionnaires publics	30 000 €

#### **Article 2.6 Conditions d'exécution**

Les conditions d'exécution sont décrites dans le Cahier des Clauses Administratives (CCAP) joint au Dossier d'appel à candidature.

Les clauses du CCAP sont intangibles : elles ne pourront, ce faisant – sauf pour l'article 10.1 et 16 – donner lieu, à de quelque modification, réserve, négociation ou toute autre limitation, de la part des candidats retenus à l'issue de la phase de candidature.

### **Article 2.7** *Durée-effets de l'Accord cadre*

Comme précisé par le CCAP, l'Accord-cadre prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée initiale d'un (1) an.

Le délai de mise en place est incompressible et le Titulaire s'engage à débiter l'exécution des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'Accord-cadre est reconduit par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée trois (3) mois avant l'échéance contractuelle pour Business France et six (6) mois avant l'échéance contractuelle pour le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de l'Accord-cadre n'a pas à être motivée.

La reconduction a pour effet de prolonger la durée de l'Accord-cadre d'une (1) année supplémentaire.

Le nombre de reconduction tacite est limité à trois (3) fois, de sorte que l'Accord-cadre prendra fin de plein droit le 31 décembre 2029 au plus tard et sans autre formalité.

Les bons de commandes ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre. Toutefois, leur exécution pourra, dans certains cas, être poursuivie au-delà de la période de validité de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article R.2162-5 du code de la Commande publique. Ce dépassement devra rester raisonnable afin de ne pas prolonger abusivement le contrat et être conforme aux délais habituels de mise en œuvre par la profession concernée pour la réalisation de la prestation.

Les bons de commande émis avant la date d'échéance de la durée de l'accord-cadre demeurent exécutoires, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles, les clauses de l'accord-cadre demeurant en vigueur pour les seuls besoins de l'exécution de ces bons de commande.

### **Article 2.8** *Prestations complémentaires*

Business France se réserve la possibilité de passer ultérieurement des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet des prestations similaires à celles confiées au Titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du CCP.

### **Article 2.9** *Déroulement prévisionnel de la procédure de négociation*

A l'issue de la phase de candidature, Business France adressera le Dossier de Consultation relatif à la phase d'Offre aux candidats autorisés à soumissionner, sur la base duquel ces derniers seront invités à remettre un Dossier d'offre.

Une phase de négociation pourra ensuite être engagée, sur la base des Dossiers d'offre remis. Il est précisé que Business France se réserve la possibilité d'attribuer l'Accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation (article R. 2161-17 du CCP).

L'organisation prévisionnelle de cette phase éventuelle de négociation sera définie dans Règlement de Consultation de la phase « Offre », qui sera remis aux candidats présélectionnés.

Tous les échanges entre Business France et les candidats se dérouleront en langue française.

## **ARTICLE 3 CALENDRIER DE CONSULTATION**

Le calendrier prévisionnel retenu par Business France dans son processus de sélection est défini comme suit :

Événement	Calendrier
Appel à candidature - Publication au JOUE	Vendredi 29/08/2025
Date limite de réception des candidatures	Lundi 30/09/2025 à 12 heure - (heure de Paris)
Date de remise du DCE partie offre	Lundi 07/10/2025
Date limite de réception des offres initiales	Jeudi 31/10/2025 à 12 heure - (heure de Paris)
Négociations (éventuelles) avec les candidats	Semaine du 17/11/2025
Date limite de réception des offres finales	Mardi 25/11/2025 à 12 heure - (heure de Paris)
Choix de l'Attributaire	Semaine du 08/12
Mise en place de l'Accord-cadre	Jeudi 01/01/2026

Business France se réserve le droit de modifier le planning, qui n'est que purement prévisionnel, sans avoir à s'en justifier.

## **ARTICLE 4 FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS**

Aucune indemnité ne sera allouée aux candidats, ni aucun droit de remboursement ne sera accordé, au titre des frais engagés dans le cadre de la présente Consultation, y compris pour les études et projets réalisés.

## ARTICLE 5 DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION

À tout moment de la procédure, Business France se réserve la possibilité de déclarer sans suite la Consultation. Le candidat en est alors informé, sans qu'il ne puisse, du fait de cette déclaration sans suite, prétendre à aucune indemnité que ce soit.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PARTICIPATION

### *Article 6.1 Aptitude à exercer l'activité professionnelle*

**6.1.1.** La Consultation est réservée aux professionnels autorisés à réaliser les Prestations, à savoir les **entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.**

Lorsque les opérateurs présentent leurs candidatures et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint (v. article 6.2), il est rappelé que les capacités sont appréciées de manière globale. Par conséquent chaque membre du groupement n'est pas tenu d'avoir la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché. Ainsi, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas l'aptitude à exercer l'activité professionnelle de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement, le concours d'une entreprise titulaire d'un agrément pour opérer comme une entreprise d'assurance.

**6.1.2** Les opérateurs économiques autorisés à participer peuvent éventuellement recourir à des intermédiaires d'assurance (agents généraux ou courtiers) pour ce qui concerne l'activité de distribution d'assurance, au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code des assurances.

Selon l'étendue de la mission de distribution d'assurances confiée aux éventuels intermédiaires d'assurance, ces derniers agiront :

- Soit en simple qualité de mandataire du candidat dans les conditions précisées à l'article 23.1 du présent Règlement d'appel à candidature, si l'intermédiaire en assurance a seulement vocation à présenter, proposer ou aider à conclure le contrat ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion,
- Soit en qualité de membre d'un groupement (dans les conditions précisées à l'article 24 du présent Règlement d'appel à candidature) ou en qualité de sous-traitant, si l'intermédiaire en assurance est appelé à contribuer à la gestion et à l'exécution du contrat, notamment en cas de sinistre (v. alinéa 1 de l'article L. 511-1 du code des assurances).

En conséquence, les opérateurs économiques doivent remettre :

- Pour les intermédiaires d'assurance (quelle que soit la qualité au titre de laquelle ils interviennent), l'attestation d'immatriculation au registre unique des intermédiaires ORIAS en cours de validité,
- Pour les mutuelles d'assurances et les compagnies d'assurances, l'agrément de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution / autorité de contrôle ainsi que tout document comptable / réglementaire (Etat réglementaire) mentionnant le ratio de solvabilité

### ***Article 6.2 Forme du candidat : candidature individuelle ou sous forme de groupement***

**6.2.1** Sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats à titre individuel ou sous la forme de groupement momentané d'entreprises.

La formule du groupement momentané d'entreprises peut notamment être utilisée par les candidats dans le cadre d'une co-assurance, en vue de permettre un partage des risques entre les différents membres du groupement.

**6.2.2.** Le groupement pourra, au choix des candidats, être solidaire ou conjoint. Il n'est pas prévu, après attribution de l'Accord-cadre, que le groupement soit tenu d'adopter une forme juridique déterminée.

En cas de groupement constitué avec un intermédiaire en assurance (voir article 5.1 du présent règlement d'appel à candidature), le groupement sera nécessairement conjoint, l'intermédiaire en assurance ne pouvant porter le risque assurantiel.

**6.2.3.** Les candidats souhaitant répondre à la Consultation sous la forme d'un Groupement désigneront un mandataire.

En cas de groupement conjoint, il n'est pas exigé que le mandataire soit solidaire, pour l'exécution de l'Accord-cadre, de chacun des membres du groupement.

**6.2.4.** Il est interdit aux candidats de participer à la Consultation en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

### **Article 6.3 Intangibilité de la candidature**

**6.3.1.** Conformément aux principes prévus par le CCP et notamment en son article R. 2161-5, la candidature remise par les candidats est intangible.

Il en résulte :

- que les candidats doivent conserver, tout au long de la Consultation et à l'issue de celle-ci, le même niveau de capacités que celui qu'ils ont déclaré ;
- qu'il doit exister une identité juridique entre le candidat ayant présenté une candidature et le futur Titulaire, de sorte qu'il ne peut y avoir, au cours de la Consultation et à l'issue de celle-ci, de substitution, de retrait ou d'adjonction d'une personne distincte.

**6.3.2.** S'agissant des candidats ayant participé à la Consultation sous la forme d'un groupement, par exception à l'article 4.3.1 du présent règlement d'appel à candidature, il est fait application des principes suivants :

- Conformément à l'article L. 2141-13 du CCP, en cas de motif d'exclusion de la procédure de passation concernant un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, Business France exigera son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la Consultation ;
- Conformément au premier alinéa de l'article R. 2142-26 du CCP, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à Business France l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de Business France, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ;
- Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 2142-26 du CCP (résultant du décret n° 2024-1251) du 30 décembre 2024, la présente consultation étant une procédure avec négociation, Business France peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure et (ii.) cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

Business France se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies par le présent règlement d'appel à candidature.

**6.3.3.** Conformément à l'article L. 2141-12 du CCP, si au cours de la Consultation l'opérateur économique est placé dans l'un des cas d'exclusion prévu par le CCP, il doit obligatoirement et sans délai informer Business France de ce changement de situation.

***Article 6.4 Mise en œuvre de l'interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie***

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions du **règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022** modifiant le règlement (UE) n°833/2014, qui prévoit des mesures restrictives auxquelles il leur appartient de se conformer.

## **ARTICLE 7 DOCUMENTS DE L'APPEL A CANDIDATURE**

***Article 7.1 Documents relatifs à la candidature***

Le Dossier d'appel à candidature est composé des pièces constitutives suivantes :

- L'avis d'appel à la concurrence relatif à la consultation,
- Le présent Règlement d'Appel à Candidature (RAC) et ses annexes,
- Le Cahier des Prescriptions Minimales,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cadre de Réponse pour les candidatures,
- Les modèles de formulaire DC1 et DC2 établis par le Ministère de l'Économie et des Finances,
- Les Conditions Générales d'Achat et de Paiement de Business France.

### **Article 7.2    *Retrait du dossier d'appel à candidature***

Les candidats peuvent consulter les avis publiés, retirer le Dossier d'appel à candidature sur la plate-forme de dématérialisation des achats utilisée par Business France (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Le candidat devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation, disponibles sur la plateforme.

Les candidats, qui le souhaitent, peuvent s'inscrire préalablement sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation.

Les modalités d'inscription sont accessibles sur le site.

Ils obtiennent ainsi un identifiant et un mot de passe leur permettant de télécharger les documents de la consultation.

Business France déconseille aux candidats de télécharger de façon anonyme le Dossier d'appel à candidature.

En effet, le téléchargement anonyme ne permet pas d'être informé en cas de modification de la consultation.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, les candidats doivent disposer des logiciels suivants : Win-zip, Word, Excel, Adobe Reader.

### **Article 7.3    *Renseignements complémentaires***

Les candidats peuvent adresser à Business France toute demande de précision ou de renseignement complémentaire relatif à la présente consultation au plus tard dix (10) jours avant la date de remise des candidatures soit le vendredi 19/09/2025.

Ces demandes doivent, être obligatoirement adressées par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>.

Business France diffusera sur la plateforme les questions et les réponses apportées, au plus tard six (6) jours avant la date de remise des plis soit le mardi 24/09/2025 à 17H00.

Dans le cas où la question et/ou la réponse serai(en)t de nature à dévoiler une partie du contenu de la réponse du candidat, Business France reformulera la question et la réponse de manière neutre, afin que l'ensemble des candidats disposent de la même information.

Afin de garantir l'impartialité de la procédure, il est interdit aux candidats de prendre directement contact avec les agents de Business France en charge de la présente consultation ainsi que des personnes l'assistant dans le cadre de la Consultation.

En cas de méconnaissance de cette interdiction, Business France se réserve le droit de procéder à l'exclusion du candidat, en application de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique.

#### ***Article 7.4 Anomalies, erreurs, incohérence, imprécisions ou omissions du Dossier d'appel à candidature***

Chaque candidat est tenu de signaler les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de le léser à la lecture des pièces constitutives du Dossier d'appel à candidature.

A défaut de les avoir signalées, le candidat est réputé admettre que ces éventuelles anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne l'ont pas léser dans sa compréhension du Dossier d'appel à candidature, dans l'élaboration de sa candidature.

De même, le futur Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces erreurs, omissions ou anomalies pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

#### ***Article 7.5 Confidentialité***

**7.5.1.** Les données communiquées par Business France aux candidats pour l'élaboration de leurs réponse (leur candidature puis, pour les candidats présélectionnés, leur offre) ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

A défaut du respect de cette obligation de confidentialité, Business France se réserve le droit de demander un dédommagement au candidat concerné ou de conduire toute action qu'il jugera utile.

**7.5.2** Il est rappelé aux candidats qu'il leur est strictement interdit d'entreprendre d'obtenir

des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de l'accord-cadre.

En présence d'éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a effectué des démarches qu'il savait déloyales en vue d'obtenir des informations dont il connaissait le caractère confidentiel et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation, Business France fera application des dispositions de l'article L.2141-8 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les candidats sont informés que :

- dans l'hypothèse où, quelle qu'en soit la cause (y compris si elle ne leur est pas initialement imputable), les candidats seraient rendus destinataires de documents/informations dont ils ne peuvent pas ignorer qu'ils/elles ne leur sont pas destiné(e)s, ces derniers ont interdiction d'en prendre connaissance ;
- dans l'hypothèse où, quelle qu'en soit la cause (y compris si elle ne leur est pas initialement imputable), les candidats auraient connaissance de documents / informations se rapportant à un autre opérateur économique, ils ont l'obligation d'informer **immédiatement** Business France et de prendre, **avec la plus grande diligence**, toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage.

Les candidats sont informés que le respect de ces principes sera pris en considération, par Business France, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 2141-11 du code de la commande publique.

Il est demandé aux candidats de rappeler, aux personnes (internes ou externes) en charge de les accompagner dans la mise en œuvre de la présente procédure, les présentes conditions et les conséquences auxquelles l'opérateur s'expose si elles n'étaient pas respectées.

#### **Article 7.6    *Modification du dossier d'appel à candidature***

**5.6.1.** Business France se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures, des modifications au Dossier d'appel à candidature.

Les modifications jugées substantielles apportées au DCE à moins de six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures entraîneront une prolongation de la date de remise des candidatures. Cette prolongation prendra en compte la portée des modifications

apportées sur la préparation des candidatures.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié.

Ces modifications sont mises en ligne sur la plate-forme de dématérialisation des achats utilisée par Business France (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> .

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

**5.6.2.** Le Dossier d'appel à candidature pourra également être modifié afin, le cas échéant, de mettre en œuvre les règles applicables en cas de « circonstances exceptionnelles », dans les conditions définies par les articles L. 2711-1 et suivants du CCP créés par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

## ARTICLE 8 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

### *Article 8.1 Documents relatifs à la candidature*

**Chaque opérateur économique**, qu'il se présente seul ou en groupement, produit à l'appui de sa candidature, dans les conditions des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du CCP :

(i) Une **lettre de candidature** datée et signée individuellement et électroniquement (formulaire DC1 et DC2 ou équivalent), dûment renseigné dans toutes ses rubriques (le formulaire devra indiquer également les nom, prénom, adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse e-mail, SIRET et numéro de TVA intracommunautaire des candidats).

**Point d'attention** : en cas de candidature groupée :

- Tous les membres doivent signer la lettre de candidature ou, à défaut, habilitier leur mandataire à la signer en leur nom (**l'habilitation devant alors être fournie dès le stade de la candidature, contrairement aux informations figurant sur le modèle de formulaire DC1 établi par le Ministère de l'Economie et des Finances**) ;
- La répartition des prestations entre les différents membres composant le groupement devra être indiquée (par exemple, en complétant la rubrique « *E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations* », en cas d'utilisation du formulaire DC1).

(ii) Une **déclaration sur l'honneur**, dûment datée et signée individuellement et électroniquement, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP – si elle n'est pas donnée dans le cadre du formulaire DC1 ;

(iii) Tout document relatif aux **pouvoirs** de la personne physique habilitée pour engager le candidat (un extrait K-Bis ou toute pièce justificative équivalente : pouvoir, délégation de signature). Les documents fournis devront permettre de remonter la chaîne de délégation depuis les statuts de l'entreprise pour chaque membre du groupement ou chaque candidat individuel ;

(iv) Le **Cadre de réponse** pour les **candidatures (sous format xls)**, dûment **complété** et **renseigné** et éventuels documents annexés et accompagnés de tout document comptable / réglementaire (Etat réglementaire) mentionnant la répartition du capital ainsi que la répartition du chiffre d'affaires ;

(v) La **preuve de l'aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle**, dans les conditions définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement d'appel à candidature.

#### **Article 8.2** *Précisions relatives aux candidatures*

**Candidature remise par un mandataire.** – Comme rappelé à l'article 4.1 du présent Règlement d'appel à la candidature, le Dossier de candidature peut être remis par un intermédiaire en assurance agissant au nom et pour le compte du ou des opérateur(s) économique(s) candidat(s).

Dans cette hypothèse, les pièces composant le Dossier de candidature devant être signées pourront l'être par l'intermédiaire en assurance. Elles devront toutefois comporter l'ensemble des renseignements et documents se rapportant au ou aux opérateur(s) économique(s) candidat(s).

**Traduction** - Le cas échéant, celles des pièces composant le Dossier de candidature rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

**Utilisation des formulaires DC1 et DC2** - Pour faciliter la lisibilité des Dossiers de candidature, les candidats sont invités à présenter les renseignements visés au **(i)** et **(ii)** de l'article 6.1. ci-dessus en utilisant les formulaires DC 1 et DC2 établis par le Ministère de l'Economie et des

Finances et disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>, joint au Dossier d'appel à candidature.

Il est néanmoins précisé que les candidats ont toute possibilité soit de compléter directement ce formulaire, soit d'établir leurs propres supports de réponse à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées.

Le Dossier de candidature à remettre par les candidats devant comporter un Cadre de réponse administratif pour les candidatures dûment complété et renseigné (cf. **(iv)** de l'article 6.1 ci-dessus),

**Utilisation du document unique de marché européen** - Conformément à l'article R. 2143-4 du CCP, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du document unique de marché européen (DUME).

A cette fin, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser le service DUME accessible à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.

Les candidats peuvent se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. En revanche, ils sont obligatoirement tenus, dans tous les cas (quelles que soient les informations mentionnées dans le DUME), de **remettre le Cadre de Réponse pour les candidatures** dûment complété et renseigné (cf. **(iv)** de l'article 6.1 ci-dessus).

**Preuve par équivalent** - Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de renseigner certains renseignements demandés dans le Cadre de Réponse pour les candidatures dûment complété et renseigné (cf. **(iv)** de l'article 6.1 ci-dessus), il est autorisé à prouver ses capacités par tout autre moyen approprié (par exemple : déclarations appropriées de banques, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents, etc.).

S'il fait usage de la faculté prévue au présent point, le candidat devra tout de même remettre le Cadre de Réponse, complété des informations qu'il est en mesure de renseigner.

**Précisions :**

- L'absence de références relatives à l'exécution de contrats de même nature ne peut justifier, par elle-même, l'élimination du candidat. Il appartient toutefois à l'opérateur économique de rapporter la preuve de ses capacités financières et économiques d'une part et professionnelles et techniques d'autre part ;`

### **Entités pourvoyeuses de capacités**

- Pour justifier de ses capacités, chaque opérateur économique, se présentant seul ou en groupement, peut faire valoir les capacités d'autres entités quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces entités et lui (***l'Entité pourvoyeuse de capacité***).

Dans ce cas, le candidat produit les mêmes documents concernant ces entités que ceux exigés de lui par Business France.

En outre, il doit justifier qu'il en disposera pour l'exécution de l'Accord-cadre, par tout moyen approprié - par exemple en produisant, un engagement écrit de l'entité concernée.

### **Système électronique de mise à disposition d'informations et espace de stockage numérique**

- Conformément à l'article R. 2143-13 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que Business France peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition **(i.) que figurent dans le Dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et (ii.) que l'accès à ceux-ci soit gratuit.**

**Informations déjà en possession de Business France** - Conformément à l'article R. 2143-14 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis à Business France d'une précédente consultation et qui demeurent valables, à condition **que figurent dans le Dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ces documents.**

## **ARTICLE 9 CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES**

### ***Article 9.1 Date de remise des dossiers de candidatures***

Les dossiers de candidature devront impérativement être remises avant le :

Lundi 30/09/2025 à 12 heure - (heure de Paris)

### ***Article 9.2 Dématérialisation de la remise des dossiers de candidatures***

En application des dispositions de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les Dossiers de candidature, sont transmises exclusivement de façon dématérialisée via la plate-

forme de dématérialisation des achats utilisée par Business France (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Tout Dossier de candidature remis sur support « papier » ou sur support physique électronique à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique sera considéré comme irrégulier et traitée dans les conditions prévues à l'article 29 du présent Règlement d'appel à candidature.

L'attention des candidats est attirée sur la durée d'acheminement des plis électroniques volumineux : ce sont la date et l'heure de fin d'acheminement qui font foi lors de la remise d'une réponse dématérialisée.

Les candidats sont donc invités à intégrer des marges de manœuvre suffisante dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

### **Article 9.3    Modalités de remise des dossiers de candidatures**

La remise des candidatures se fera exclusivement via la plate-forme de dématérialisation des achats utilisée par Business France (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

### **Article 9.4    Copie de sauvegarde**

Les candidats qui effectuent en sus de la transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM ou équivalent) ou papier doivent faire parvenir cette copie de sauvegarde dans le délai prescrit pour la remise des Dossiers de candidature.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible sans avoir besoin d'ouvrir l'enveloppe :

COPIE DE SAUVEGARDE

Procédure avec négociation n° PN 2025.08.01

« Accord cadre de prestation de services d'assurance de Business France »

Supports papier et électronique

Nom et adresse du candidat

Copie de sauvegarde - Ne pas ouvrir

La copie de sauvegarde doit être transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de

réception ou remise en main propre à Business France contre récépissé.

La réception des Dossiers de candidature contenant la copie de sauvegarde est assurée à :  
Business France - 77, Boulevard Saint-Jacques -75998 Paris Cedex 14  
du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et 14H00 à 18H00.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant a été détecté par Business France dans le Dossier de candidature transmis par voie électronique ;
- lorsqu'un Dossier de candidature a été transmise par voie électronique mais n'est pas parvenue à Business France dans les délais de dépôt ou bien n'a pas pu être ouvert par Business France, sous réserve dans les deux cas que la copie de sauvegarde soit parvenue à Business France dans les délais prévus.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par Business France

La copie de sauvegarde doit comporter l'ensemble des éléments de candidature des candidats.

**Les candidats prendront leurs dispositions pour respecter ces conditions de remise. Aucun Dossier de candidature envoyé par courriel ne sera accepté. Aucune copie de sauvegarde envoyée à une adresse postale autre que celle indiquée ci-dessus ne sera acceptée.**

## ARTICLE 10 ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Aucune indemnité, aucun droit de remboursement de frais, ne sera alloué aux candidats au titre des études et projets présentés.

### ***Article 10.1 Régularité et complétude des dossiers de candidatures***

Les candidats qui ne peuvent soumissionner en application des dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP, qui ne justifient pas de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle ou qui produisent des Dossiers de candidature ne comportant pas l'ensemble des pièces et des renseignements exigés par le présent Règlement d'Appel à Candidature ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Toutefois, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée – ou de documents équivalents (v. article 6.2. du Règlement d'Appel à Candidature) – sont absentes ou incomplètes, Business France peut demander à tous les candidats concernés, dans les conditions fixées par l'article R. 2144-2 du CCP, de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous, lequel ne saurait être supérieur à dix (10) jours.

### **Article 10.2 Critères de sélection des candidatures**

Si le nombre des candidats est supérieur à trois (3) après application des **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** seuils, seront sélectionnés les trois (3) candidats ayant remis le meilleur Dossier de candidature, et sélectionnés sur la base d'un classement établi en application des critères pondérés suivants :

**1. Surface financière (30%),** points répartis comme suit et détaillés dans le Cadre de Réponse pour les candidatures :

#### **a. Chiffres clés**

- Chiffre d'affaires au 31/12/2024 ou dernier exercice connu en indiquant la répartition de ce chiffre d'affaires en rapport avec le lot concerné dans l'Accord-cadre,
- Nombre de contrats en indiquant la répartition de ces contrats en rapport avec le lot concerné dans l'Accord-cadre.

#### **b. Solidité financière**

- Pour le lot N°1 et le lot N°2 ratio de solvabilité pour les assureurs et assistants, capitaux propres au 31/12/2024 ou dernier exercice connu et résultat comptable des 3 dernières années pour les courtiers,
- Pour le lot N°3 capitaux propres au 31/12/2024 ou dernier exercice connu et résultat comptable des 3 dernières années.

**2. Nombre et répartition des moyens humains (30%)** points répartis comme suit et détaillés dans le Cadre de Réponse pour les candidatures :

- a. Effectifs moyens annuels du candidat sur les 3 dernières années,
- b. Importance du personnel d'encadrement pendant les 3 dernières années en nombre et %.

**3. Nombre et pertinence des références (40%)** en rapport avec l'objet de l'Accord-cadre, points détaillés dans le Cadre de Réponse pour les candidatures

Au regard de chaque critère chaque candidat se verra attribué une note :

1. sur le critère : surface financière (SF),
2. sur le critère : moyens humains (MH),
3. sur le critère : pertinence des références (PR).

Chaque candidat se verra attribuer à la suite du jugement des critères énoncés ci-dessus une note globale (NG) sur 100 points établie de la manière suivante.

$$NG = (SF * 0,30) + (MH * 0,30) + (PR * 0,40).$$

Conformément à l'article R. 2142-25 du CCP, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter l'Accord-cadre.

### **Article 10.3 Vérification de l'absence d'interdiction de soumissionner**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2144-5 du CCP, les candidats sélectionnés, et à ce titre pressentis pour être autorisés à soumissionner, devront communiquer à Business France, dans le délai qui leur sera imparti :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en matière d'impôts, de taxes, de contributions ou de cotisations sociales, dont la liste est fixée par l'annexe 4 du CCP. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- Le cas échéant,
  - o La copie du ou des jugements prononcés l'autorisant à poursuivre son activité pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, si le candidat est en redressement judiciaire ;
  - o La copie du plan de redressement (v. article 1 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique).